



MÉMOIRE

POUR

*M.^e Deprats, Avocat à la Cour royale, Syndic du
Moulin du Château Narbonnais de Toulouse,*

CONTRE

M. le Préfet de la Haute-Garonne, représentant l'Etat.

LES Pariers du Moulin du Château Narbonnais, possèdent, à titre de propriétaires, depuis plus de six siècles, leur moulin et toutes ses dépendances, et notamment les terrains ou ramiers qui, se trouvant situés entre le lit naturel de la rivière de Garonne et le canal artificiel qui conduit les eaux à leurs usines, forment de véritables îles. L'administration des domaines a cru devoir méconnaître leurs titres et leur possession. M. le Préfet, au nom de l'Etat, a demandé le délaissement de toutes les îles et ramiers qui pourraient s'être formés dans le sein de la rivière; et un jugement interlocutoire, déféré à l'examen de la Cour, a ordonné des vérifications qu'il serait fort difficile de remplir, et dont le

résultat ne devrait jamais avoir aucune influence sur le sort du procès. Les titres et les actes produits justifient, en effet, d'hors et déjà le relâche sollicité par les Pariers.

FAITS.

Par acte public du 4 Janvier 1182, Raymond, comte de Toulouse, qui était alors souverain de tous les pays soumis à sa domination, concéda, à titre de fief, à divers individus et à leurs Pariers, tout le *capitium* honneur et toute l'eau qui en dépendait dans la rivière de Garonne, depuis l'honneur de *Capiscol* jusqu'à celui de *Touset de Toulouse*.

Cette concession comprend, d'après les Pariers du moulin, toute la rivière de Garonne, depuis le fief de *Capiscol*, aujourd'hui *Braqueville*, jusques au fief de *Touset de Toulouse*, qui était copropriétaire du capitoulat de la Daurade, et dont les propriétés se terminaient au point où se trouve aujourd'hui le pont servant de communication entre la ville de Toulouse et le faubourg Saint-Cyprien.

D'après le système adopté en dernier lieu par M. le Préfet, cette concession n'aurait compris que les deux bouts de terre sur lesquels sont aujourd'hui fixés les bâtimens et le corps du Moulin du Château Narbonnais, soit du côté de la ville de Toulouse, soit du côté de l'île de Tounis. *Capiscol* et *Touset* étaient le nom de deux propriétaires de Toulouse, qui avaient leurs propriétés contiguës aux bâtimens et locaux du moulin.

Pour apprécier les deux systèmes, il est important de connaître les expressions employées dans l'acte du 4 Janvier 1182.

Le mandataire du comte de Toulouse, en son nom : « Lau-
» davit, concessit atque dedit ad feudum... totum illud capitium
» et honorem cum omni aquâ pertinente quod dominus Raymun-
» dus, comes, habebat, vél ullo modo habere debebat in flumine
» Garumnæ, sic meliùs est capitium et honor et totâ aquâ perti-
» nente quæ est in honorem de Capiscol et honorem Thosety

» Tolosæ et de suis Parieriis, sicut meliùs istud capitium et
» aquam et honorem habebat dominus comes prædictus vel habere
» aut possidere debebat ullo modo infra prædictas adjacentias. »

Le capitium, l'honneur et l'eau sont ainsi inféodés avec toutes leurs appartenances entrées et issues, *tantùm quantum tenet illud capitium*, pour que les Pariers en usent à leur pleine et entière volonté; pour qu'ils y fassent une chaussée, s'ils veulent, d'un bout de rive à l'autre, *de ripâ ad ripam*, à condition qu'ils paieront au comte de Toulouse une rente annuelle de douze deniers toulousains pour chaque moulin, et un droit de lods et ventes à chaque mutation de moulin ou de place de moulin.

Le comte de Toulouse s'interdit par une clause expresse, de donner ni d'accorder ni moulin ni local, pour en établir d'autres dans l'étendue de ce fief : « Quod nullus homo neque femina » non habeat *in toto hoc feudo prædicto* amplius locum molen- » dini neque molendinum », à moins que ce ne soit du consentement et de la volonté des feudataires.

Rien n'indique, au surplus, dans cet acte si les moulins étaient ou devaient être des moulins à nef ou des moulins terriers.

Par un autre acte du 11 Décembre 1192, Raymond, comte de Toulouse, confirma et ratifia de plus fort personnellement l'inféodation de 1182. On rappelle, dans cet acte, que le capicium, l'honneur et toute l'eau qui en dépend, sont entre l'honneur de Capiscol et des fils de Touset de Toulouse : on autorise les Pariers feudataires à faire seize moulins terriers et plus s'ils le veulent, à condition qu'il sera payé une rente annuelle de douze deniers toulousains pour chaque moulin, indépendamment des droits de lods et ventes. Il est expressément stipulé qu'il ne pourra être jamais construit de nouveaux moulins sur la rivière de Garonne, depuis Portet jusqu'à Blagnac, et que personne ne pourra établir, depuis le pont vieux et au-dessus, ni chaussées, ni d'autres obstacles qui puissent nuire et porter préjudice au moulin.

Tels sont les titres les plus anciens qui se rapportent au Moulin du Château. Quelle qu'ait été la construction primitive de ce moulin

ou des diverses parties qui le composaient, il est certain que ce moulin existe aujourd'hui entre la ville de Toulouse et le terrain qui est actuellement occupé par l'île de Tounis; que cette usine est alimentée par les eaux qui sont détournées de l'ancien lit de la rivière, et coulent dans un canal dont l'origine peut être douteuse, mais qui est artificiellement tenu à une hauteur de plus de six pieds au-dessus du niveau de l'ancien lit. Une chaussée transversale, établie en face de Braqueville, force les eaux de la rivière à entrer dans ce canal, et l'excédant peut seul parcourir l'ancien lit. De nombreuses chaussées ou déversoirs sont établis au-dessus du moulin, depuis Braqueville jusques au corps même du moulin actuel; et comme les droits de propriété qu'avait le comte de Toulouse sur la rivière de Garonne n'étaient pas absolus, le public a toujours continué de jouir des eaux de la rivière, et la navigation s'est toujours exercée sur le canal qui conduit les eaux au moulin, comme elle avait lieu anciennement sur le lit même du fleuve.

Dans le treizième siècle, le comté de Toulouse fut réuni à la France; mais les Pariers conservèrent toujours la propriété et l'usage du fleuve, depuis Capiscol ou Braqueville jusques au fief de Messieurs de Toulouse ou au pont actuel.

Dans le quatorzième siècle, la chaussée pratiquée à Braqueville avait été emportée par une inondation; toutes les eaux de la rivière avaient repris leurs cours dans l'ancien lit. Le Moulin du Château ne pouvait plus travailler: il fallait faire des dépenses considérables pour rétablir les chaussées et remettre en mouvement le moulin. Les autorités supérieures intervinrent; et, soit que l'on considérât cet établissement comme nécessaire dans l'intérêt public, soit afin de rendre plus difficiles, pour des partis ennemis, les abords de la ville, tous les Pariers du moulin furent, au nom du roi Jean, sommés de payer les sommes nécessaires pour rétablir le moulin et le remettre en activité, ou d'abandonner leur propriété.

Un acte, daté au commencement du 30 Janvier 1350, constate que plusieurs Pariers renoncèrent à leurs droits comme étant sans valeur ou trop onéreux. Leurs parts, expressément désignées, furent

abandonnées au Roi qui, par le même acte, les inféoda à de nouveaux Pariers, à la charge par eux de remplir toutes les conditions qui leur furent imposées, et notamment de faire toutes les dépenses nécessaires pour entretenir les moulins en état. Soit par suite de cette concession, soit à raison d'autres événements qui survinrent, le domaine devint propriétaire, ou reprit la possession d'une septième partie du moulin et d'un 104.^{me} des six portions restantes. Le 20 Juin 1403, le Roi et les Pariers concoururent ensemble pour céder à un certain Dutort, habitant du port Saint-Antoine (aujourd'hui Port-Garaud), le droit d'établir une usine; et les diverses conditions insérées dans cet acte et dans une transaction de 1406, prouvent l'étendue des droits dont jouissaient les propriétaires du moulin.

En 1514, le Roi concéda aux sieurs Nolet et Imbert, agissant dans l'intérêt de tous les Pariers, les portions qui dépendaient du domaine, moyennant la somme de quatorze cents livres tournois et des rentes qui furent, plus tard, transférées à divers corps religieux. De nombreuses lettres patentes et des édits des rois confirmèrent, à diverses reprises, les privilèges et les droits des Pariers du Moulin du Château.

Ils étaient reconnus comme seuls propriétaires de la rivière de Garonne depuis Braqueville jusqu'au fief de Tousest de Toulouse. Aussi étaient-ils en possession des droits de pêche sur toute la rivière, et notamment des terrains qui, se trouvant placés entre le canal artificiel et le lit de la rivière, formaient de véritables îles et étaient nécessairement leur propriété qu'elle que fut leur origine.

En 1642, les chaussées avaient été rompues, les Pariers reconnurent la nécessité d'abandonner leur ancien canal et d'en creuser un nouveau sur un autre point. Pour y parvenir ils achetèrent au Chapitre Saint-Etienne le pré dit de Lartigat, ou, pour mieux dire, le droit d'y creuser et faire passer leur canal, et ils cédèrent en contre-échange quinze arpens de terre de leur ramier, appelé d'Empalot. C'est ainsi que le Chapitre de Saint-Etienne,

toujours propriétaire de la terre de Braqueville, affectée aux fonctions du *Capiscol* ou chantre du chapitre, acquit quelques propriétés dans l'intérieur des ramiers du moulin.

Des difficultés s'élevèrent entre le fermier des domaines du Roi et les Pariers du Moulin du Château à raison des droits de lods et ventes. Le fermier des domaines réclamait les droits conformément aux usages et réglemens en vigueur dans la contrée, tandis que les Pariers soutenaient qu'aux termes de l'acte d'inféodation de 1182, ces droits ne pouvaient être perçus que sur le taux de cinq sols par meule ou moulin, quel que fut le prix stipulé dans les contrats. Un arrêt du conseil du 3 Juin 1671, déclara que les droits ne devaient être payés lors des mutations de chaque ucheau ou portion du moulin, que conformément au titre primordial de 1182, qui devait être maintenu en son entier.

En 1675, le directeur général des poudres et salpêtres voulut construire un moulin à poudre. Il établit d'abord ce moulin sur une partie de terrain qui était située à l'extrémité de l'île de Tounis, et qui lui avait été inféodé par la ville. Mais pour alimenter cette usine, il prit l'eau du canal du moulin. Une instance fut engagée devant M. d'Aguesseau, alors intendant du Languedoc. Ce magistrat ordonna la vérification des lieux et un rapport d'experts. Deux experts procédèrent en présence de M. de Froidour, subdélégué par l'intendant. Il fut constaté par leur rapport que le canal était « artificiel, suspendu en la longueur d'une » grande demie lieue par des chaussées et autres travaux le long » du terrain des ramiers ou îles que les Pariers tenaient tous » jours armés pour empêcher, non seulement l'écoulement des » eaux, mais encore les irruptions que les inondations causent » souvent. » Le sieur Gras, un des experts, tire, de ce que les Pariers sont propriétaires du canal et de toute l'eau qui y est contenue, la conséquence naturelle que le moulin à poudre doit contribuer aux charges qu'entraîne l'entretien du canal et des chaussées, à proportion de l'eau qu'il consomme. Cette proportion

est fixée, par les experts à un 35.^{me} de l'eau qu'emploient les meules du moulin.

Le sieur Andréossy, autre expert, sans contester les droits de propriété des Pariers, estime que le moulin à poudre ne recevant que l'excédant de l'eau nécessaire au Moulin du Château, et ne lui portant aucun préjudice, il n'y a aucune indemnité à payer. La cause est rapportée devant M. d'Aguesseau qui, par son jugement souverain du 29 Juillet 1680, condamne le directeur des poudres et salpêtres à payer 1/35.^{me} des frais faits et à faire pour les réparations et l'entretien des paissières et chaussées, tant que le moulin à poudre subsistera, et à payer aussi une indemnité pour le terrain qui pourrait avoir été pris aux Pariers.

Les parties ne s'étant pas accordées sur la valeur de cette trentième partie des frais, M. de Froidour fut délégué par l'intendant, pour l'exécution de la sentence, et une nouvelle ordonnance du 12 Août 1681, fixa à 250 fr. par an cette contribution annuelle.

Plus tard, le moulin à poudre, situé sur le terrain inféodé par la ville, fut incendié. On voulut construire un nouveau moulin au milieu des îles formées par les ramiers, et, par conséquent, sur le terrain appartenant seulement aux Pariers; et une transaction du 28 Septembre 1690, qui s'exécute encore aujourd'hui, a fixé à la somme de 400 fr. l'indemnité que doit et que paie annuellement l'Etat pour le terrain et la prise d'eau nécessaires à cet établissement d'utilité publique.

Divers édits de Louis XIV, et notamment ceux de 1683 et 1686, avaient ordonné la réunion au domaine des îles, îlots, attérissemens et autres objets situés sur les rivières navigables, et assujetti les possesseurs, dont les titres remonteraient à une époque antérieure à celle de 1566, à payer le vingtième du revenu desdits biens pour être maintenus en possession. On demanda, contre les Pariers du moulin, la réunion au domaine des îles et ramiers qu'ils possédaient entre l'ancien lit de la rivière et le canal qui servait à

la navigation , ou le paiement d'une somme de 2299 fr. pour le vingtième du revenu. Les Pariers du moulin opposaient que leurs titres antérieurs à 1566, ne prouvaient pas seulement leur possession, mais des droits de propriété ; que Raymond, comte de Toulouse, qui jouissait des droits régaliens, leur avait concédé la propriété de la rivière de Garonne ; que, d'ailleurs, le canal qui servait à la navigation était un canal artificiel fait par eux et entretenu à leurs frais ; que les terrains formant aujourd'hui des îles, étaient, pour la plupart, le résidu des terres qu'ils avaient détaché du continent au moyen de leur canal. Le procureur du Roi avait appuyé les conclusions des fermiers du domaine. Des ordonnances rendues par les intendans avaient condamné, sur certains chefs, les Pariers, et avaient ordonné qu'on vérifierait qu'elle était la nature et l'origine des terrains qui formaient alors les îles ou ramiers. Mais la cause fut évoquée au conseil du Roi, et, après un mûr examen, après la vérification de tous les titres de propriété et de possession qui sont longuement énumérés dans l'arrêt, le Roi en son conseil annulla les ordonnances des intendans, déchargea les Pariers, tant de la demande en réunion au domaine, des prés, ramiers et îlots dépendans du moulin, que de la taxe de 2299 fr. ; les maintint en conséquence en propriété et possession desdits prés, ramiers et îlots. Cet arrêt, du 5 Septembre 1690, déclara seulement, sujette au rachat, la septième partie du moulin et le cent-quatrième des six portions restantes, et ordonna une vérification des avantages que pourrait présenter le rachat de ces portions pour être ensuite statué ce que de droit. Ainsi furent définitivement prosrites les contestations élevées par les fermiers du domaine sur l'étendue et la valeur des droits concédés par l'acte de 1182.

Ces prétentions avaient été aussi élevées à l'occasion des droits de pêche, et les titres nombreux que produisent les Pariers confirment encore l'étendue de la concession de 1182, et prouvent qu'elle comprenait la rivière de Garonne, depuis Braqueville jusques au pont neuf, et que du moins elle a été ainsi entendue et exécutée depuis plusieurs siècles.

On trouve dans une énonciation de la charte de 1350, sous le roi Jean, la preuve que parmi les droits des Pariers du moulin, se trouvait celui de pêche. Une transaction de 1406, entre les propriétaires du moulin et le sieur Dutort, constate aussi l'exercice de ce droit. Une sentence du sénéchal de Toulouse de 1335 l'avait encore reconnu. Un sieur Abadie et d'autres pêcheurs plaidèrent, en 1653, devant le parlement, et prétendirent qu'étant habitans de Toulouse, ils avaient le droit de pêche sur la rivière de Garonne, au-dessus et au-dessous des chaussées du moulin, au moins pendant plusieurs mois de l'année. Un arrêt interlocutoire fut alors rendu; il fut attaqué par la voie de la requête civile; le procureur-général intervint comme s'agissant d'intérêts et de domaines publics; il demandait, de son chef, l'annulation de la sentence du sénéchal, le rejet de toutes les prétentions des Pariers et la cassation des baux à ferme qu'ils avaient consentis du droit exclusif de pêche sur la rivière de Garonne. Ce procès instruit et plaidé solennellement, il intervint, le 29 Août 1656, un arrêt par lequel le parlement « sans s'arrêter aux lettres et requêtes du procureur-général et du » syndic des pêcheurs, et les en démettant, disant définitivement » droit aux parties, a maintenu et gardé, maintient et garde le » syndic des Pariers du Moulin du Château Narbonnais au droit » de pêche et faculté de prohiber icelle en la rivière de Garonne, » suivant les bornes et limites contenues dans les actes par lui » produits au procès; faisant inhibitions et défenses aux bailes des » pêcheurs et à tous autres de à ce lui donner aucun trouble ni » empêchement, sous peine de 4000 liv. d'amende et autre peine » arbitraire ».

Aussi les divers arrêts du parlement de Toulouse et les ordonnances des capitouls, interdisaient expressément de pêcher au-dessus ni au-dessous du moulin, ni dans les chaussées, sans la permission du syndic ou des régens. Aussi le moulin continua-t-il d'affermir sans interruption, depuis 1656 jusqu'en 1790, le droit exclusif de pêche sur la rivière de Garonne; et les baux à ferme publics produits en procès, constatent que les Pariers affermaient cumulati-

vement ou séparément « le droit exclusif de pêche , haut et bas , » sur la rivière de Garonne , depuis le pont neuf dit de Tousetty , » jusqu'à la chaussée de Braqueville , et étendue des possessions » du vénérable Chapitre Saint-Étienne , appelées *Capiscol* ».

Les fermiers du domaine, se fondant sur les dispositions des lois relatives aux rivières navigables et flottables , avaient cru devoir élever des prétentions sur le droit de pêche contre les Pariers du moulin : mais , par deux ordonnances contradictoires de 1666 et 1668 , M. de Bezons , alors intendant , maintint provisoirement les Pariers du moulin dans la possession du droit de pêche , et évoqua pour le fond. On conçoit qu'après les arrêts du conseil de 1671 et 1690 , les fermiers n'insistèrent plus ; aussi n'a-t-il plus été donné des suites à cette contestation , et les ordonnances de 1666 et 1668 devinrent définitives et irrévocables.

En 1711 , une nouvelle contestation s'éleva. Elle avait pour objet , dans son principe , les limites de la concession faite aux Pariers. Le Chapitre Saint-Etienne prétendit avoir le droit de pêche dans l'ancien lit de la rivière , le long des possessions de son domaine de Braqueville , qui portait précisément le nom de *Capiscol*. Il invoqua une concession faite en 1083 par Yzard , évêque de Toulouse , en présence et avec le concours du comte de Toulouse , frère de l'évêque. Cette concession constate que ce fut pour fonder dans le chapitre une place de chancre , dont les fonctions étaient particulièrement désignées sous le nom de *Capiscol* , que l'évêque abandonna au chapitre la terre de Braqueville. On en induisit que les droits des Pariers devaient se réduire au canal qui conduisait les eaux à leur moulin , mais ne pouvaient comprendre l'ancien lit de la rivière dans la partie qui longeait la terre de Braqueville ou *Capiscol*.

Le fermier du domaine intervint et prétendit que ni les Pariers du moulin ni le Chapitre Saint-Etienne , n'avaient et ne pouvaient avoir aucun droit sur la rivière navigable qui faisait partie du domaine public. Un incident en possession provisoire fut engagé. M. le procureur-général donna ses conclusions en faveur du fer-

mier des domaines. Mais par arrêt du 17 Novembre 1711, le parlement, chambre souveraine des eaux et forêts, maintint en possession provisoire les Pariers du Moulin, et ordonna une instruction sur le fond du procès.

Ce procès se poursuivait. Mais le fermier des domaines, appréciant les arrêts du conseil de 1671 et 1690, reconnut l'injustice de ses prétentions, et un arrêt du 2 Septembre 1712, donna acte de son désistement. Le Chapitre Saint-Etienne abandonna aussi ce procès qui ne fut repris que beaucoup plus tard.

Une contestation pareille fut cependant encore soulevée par trois pêcheurs qui, surpris en flagrant délit, furent l'objet de poursuites criminelles de la part du syndic des Pariers du Moulin. Ils renouvelèrent la prétention de pouvoir pêcher sur la rivière ailleurs que dans l'avenue du Moulin. Le syndic des pêcheurs intervint. De nombreux titres furent respectivement produits. Il s'agissait principalement de déterminer l'étendue et les limites de la concession de 1182. Et enfin, la Cour, par son arrêt du 23 Août 1729, « disant définitivement droit aux parties, maintient » définitivement le syndic des Pariers du Moulin du Château » Narbonnais, au droit de prohiber et défendre la pêche *dans » toute la partie de la rivière de Garonne lui appartenant, DEPUIS » BRAQUEVILLE JUSQUES AU PONT NEUF DE LA PRÉSENTE VILLE, ANCIEN- » NEMENT APPELÉ DE TOUSET, suivant et conformément à l'acte de » concession ou inféodation fait en l'année 1182, par Raymond, » comte de Toulouse, en faveur desdits Pariers du Moulin du » Château, et conformément à l'arrêt du 16 Août 1656; faisant » inhibitions et défenses au syndic des pêcheurs, aux syndiqués, » à tous pêcheurs, habitans de Toulouse.... et à tous autres » généralement quelconques de pêcher, ni de jour ni de nuit, etc.... » dans ladite partie de la rivière LEUR APPARTENANT, au-dessus et » au-dessous de leurs chaussées. »*

Ces dispositions entièrement conformes aux décisions précédemment rendues, notamment à celle du 16 Mars 1717, reçurent leur pleine et entière exécution, comme le constatent les baux

à ferme successivement consentis jusques à 1790, et dans lesquels on lit indistinctement le nom de *Capiscot* ou de *Braqueville*, comme désignant le même point de départ.

Le Chapitre Saint-Etienne renouvela pourtant les prétentions qu'il avait élevées en 1711. Il prétendit encore que le droit des Pariers devait être restreint à la partie des eaux qui passaient dans leur canal, et que le Chapitre seul avait le droit de pêche sur l'ancien lit de la rivière. Il accorda le droit de pêcher dans cette partie du lit à un sieur Lanes. Une procédure fut instruite contre ce pêcheur. Il fut condamné par la maîtrise des eaux et forêts. Sur l'appel, le Chapitre prit le fait et cause de son fermier, et un nouvel arrêt du 4 Juin 1776, maintint de plus fort le syndic des Pariers du moulin « au droit de pêcher et prohiber » la pêche sur la rivière de Garonne, à prendre depuis la chaus- » sée appelée de *Braqueville*, qui est actuellement près du châ- » teau dudit *Braqueville*, jusques au pont neuf de la présente » ville, anciennement appelé *Touset*, tant dans le lit coulant le » long des possessions de *Braqueville* que dans le canal qui con- » duit l'eau au moulin. »

La propriété des Pariers du Moulin du Château sur la rivière, était si bien reconnue qu'elle est encore constatée par un autre arrêt du conseil du 12 Février 1745. Le Moulin du Bazacle avait été emporté; on craignait que le Moulin du Château ne fut insuffisant pour fournir la farine nécessaire à la ville de Toulouse; on voulait du moins qu'il y eut toujours une concurrence établie. Un sieur de Campistron, secrétaire-général des galères du Roi, demanda le privilège et le don pour lui et ses successeurs, d'établir sur la rivière de Garonne six moulins flottans. Le Roi ordonna la communication de cette demande aux capitouls de Toulouse et aux propriétaires du Moulin du Château et du Bazacle, et qu'il lui en serait référé par M. de Basville, alors intendant du Languedoc. Cette procédure instruite, le Roi, par son arrêt, permit aux sieurs de Campistron et au chevalier de Valence de faire construire et d'établir six moulins flottans, hors

l'étendue des limites dont les propriétaires du Moulin du Château Narbonnais sont en possession, et à condition que cette faculté ne durerait que jusqu'à ce que le Moulin du Bazacle serait entièrement rétabli.

Cette propriété ne tournait pas toujours à l'avantage des Pariers; car ils ont souvent été condamnés à rétablir les chaussées et même à acheter de nouveaux terrains pour former de nouveaux canaux et mieux assurer le service de la navigation et du moulin. C'est aussi sur ces principes que fut rendu l'arrêt du parlement du 7 Août 1770.

Ainsi, jusques à la révolution, les Pariers du moulin ont toujours été considérés comme propriétaires du lit de la rivière, de toutes les eaux, et par conséquent de tous les terrains qui pourraient se former au milieu de ces eaux, et ils en ont été constamment en possession. Le public ne jouissait que des droits qu'il a sur toute rivière navigable ou flottable et qui ne sont pas susceptibles d'un droit de propriété absolue.

Cette circonstance que le canal d'amener du moulin servait à la navigation, a fait perdre aux Pariers une partie des droits dont ils étaient en possession. On a prétendu que le lit sur lequel coule la partie de rivière navigable faisait depuis nos nouvelles lois une partie essentielle du domaine public, et on a refusé aux Pariers jusqu'à l'exercice du droit de pêche qu'ils avaient eu jusqu'alors. Mais quelqu'effet que l'on veuille donner à ces lois, on ne peut les invoquer pour statuer sur la propriété des terres et des prés qu'ils ont acquis et dont ils sont en possession depuis un temps immémorial. Leur possession ne peut être querelée sous aucun rapport, et M. le Préfet ignorait sans doute les titres des Pariers et leur véritable position lorsqu'il a engagé l'instance actuelle.

Par un exploit du 12 Décembre 1830, il a exposé aux Pariers qu'ils ne sauraient disconvenir être détenteurs de plusieurs îles sur la Garonne, existant en amont du moulin jusques à la rivière de l'Ariège, consistant en ramiers et terres labourables, contenant

environ 140 hectares appartenant à l'état en vertu de l'art. 560 du code civil et lois antérieures; desquels objets ils se sont emparés sans droit et sans titre, et pour faire cesser cette prétendue usurpation, il assigne le syndic des Pariers du moulin pour se voir condamner à délaisser les immeubles ci-dessus désignés et à la restitution des fruits avec dépens.

Sur l'audience, M. le Préfet persiste dans ces conclusions, et subsidiairement demande que par experts il sera procédé à la visite des lieux et à l'adaptation de tous titres, à l'effet d'établir la situation et consistance des îles et îlots qui se sont formés depuis 1690, pour, sur leur rapport, être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

Le syndic des Pariers conclut au relaxe de toutes demandes, fins et conclusions contre lui prises, tant par fins de non-valoir que de non-recevoir, autres voix et moyens de droit, avec dépens.

Et il intervient le 24 Juillet 1832, un jugement par lequel le tribunal, « avant dire définitivement droit aux parties, ordonne » que par experts nommés d'office, il sera procédé à l'adaptation » de l'acte de concession des ramiers faite aux Pariers du Moulin » du Château en 1690, et de tous autres titres de propriété qui » leur seront remis par les parties, avec injonction aux experts » de rapporter qu'elle était la contenance et la situation desdits » ramiers à l'époque de la concession de 1690, si depuis cette » époque il s'est formé dans le lit de la Garonne, des îles et » îlots; dans le cas où il en existât, s'il y a eu jonction entr'eux » et les ramiers concédés en 1690, et si cette jonction a eu » lieu naturellement ou par suite d'ouvrages faits de mains d'hommes, pour, sur le rapport fait et rapporté, être ensuite statué » par le tribunal ce qu'il appartiendra, les droits, actions et » exceptions de toutes parties, notamment ceux relatifs à la prescription demeurant réservés. »

Les expressions employées dans ce jugement, prouvent que les premiers juges n'ont pas même compris le sens des titres qu'ils ont mentionné dans leur décision. Il est en effet impossible de s'expliquer

comment ils ont pu considérer l'arrêt du conseil du 5 Septembre 1690 comme un acte de concession, tandis que c'est au contraire une décision judiciaire des plus importantes, un titre récongnitif des droits préexistans et qui furent de plus fort consacrés. Les motifs qui précèdent ce jugement ne servent guère à l'expliquer ; ils sont en effet ainsi conçus :

» Considérant qu'aucune des parties du procès n'a insisté sur les
» moyens de prescription invoqués par les Pariers du Moulin du
» Château ;

» Considérant que l'état ne justifie pas, d'hors et déjà, de l'exis-
» tence des îles et îlots dont il demande le délaissement ;

» Attendu que les parties étant contraires en fait sur l'existence
» de ces mêmes îles et îlots, c'est le cas d'ordonner une adaptation
» des titres et une vérification par experts ».

Ce jugement n'avait pas encore été expédié et signifié lorsque, le 12 Août 1832, M. le Préfet poursuivit un autre jugement qui nommait un nouvel expert à la place d'un de ceux qui avaient été nommés le 24 Juillet précédent, et qui avait déclaré ne pas accepter. L'avoué des Pariers s'en était remis dans ce dernier jugement à justice, en réservant expressément pour ses parties le droit d'appeler du jugement interlocutoire. Ces jugemens furent à peine connus du syndic des Pariers, qu'il en a relevé appel devant la Cour royale, et deux audiences ont déjà été consacrées à la plaidoirie de cette cause qui a été renvoyée au 30 Janvier 1835, pour entendre les conclusions du ministère public.

Le syndic des Pariers du moulin conclut à ce qu'il plaise à la Cour ;

Attendu que par l'acte de 1182, Raymond, comte de Toulouse, alors souverain de ce pays, inféoda aux Pariers du Moulin du Château ou à leurs auteurs tout le détroit, territoire, *totum capitium*, et toute l'eau qui en dépendait, moyennant des droits fixes et déterminés ; que cette concession a été confirmée et reconnue par les actes de 1192, les nombreuses lettres patentes de nos rois, et,

qu'antérieure à l'ordonnance de 1566, elle n'a pu être révoquée depuis ;

Attendu que les limites de cette concession ont été fixées dans l'acte même, depuis le fief de Capiscol jusques à celui de Tousest de Toulouse ; qu'il est constaté par de nombreux actes publics ou judiciaires, que ces limites sont, d'un côté, Braqueville, et de l'autre, le pont actuel de Toulouse ; que c'est ainsi que ce titre a été exécuté pendant plus de six siècles et demi, et que l'autorité de la chose souverainement jugée ne permet plus d'élever des difficultés sur ces limites ;

Attendu que l'arrêt du conseil d'état du 5 Septembre 1690, n'a jamais été un titre de concession, mais un titre récognitif des droits précédemment concédés et reconnus par les arrêts antérieurs et postérieurs ; et que, dès-lors, l'interlocutoire, ordonné par le tribunal de première instance, était complètement inutile et frustratoire ;

Attendu que le canal qui sert aujourd'hui à la navigation ayant été construit artificiellement, les terrains qui sont actuellement séparés du continent n'en sont pas moins la propriété des Pariers, soit qu'ils proviennent des ouvrages faits par les Pariers, soit qu'ils aient dû leur origine à la formation d'îles nées dans le sein de la rivière, soit qu'ils aient été augmentés par alluvion ;

Attendu que, quel que soit l'effet qu'on voulut donner aux nouvelles lois, on ne peut en induire que les droits irrévocablement acquis aux concluans surtout ce qui existait au moment de leur publication, aient pu être anéantis, et que, dès-lors, ils doivent, dans tous les cas, demeurer en possession des biens qu'ils auraient au surplus prescrits ;

Attendu que M. le Préfet, demandeur, ne justifiant en aucune manière ni par aucun titre sa demande, les concluans doivent être relaxés ;

Disant droit sur l'appel, annullant ou réformant les jugemens des 24 Juillet et 12 Août 1832, relaxer les Pariers du Moulin du Château de toutes demandes, fins et conclusions contr'eux prises : ordonner la restitution de l'amende, et condamner M. le

Préfet, en la qualité que procède, en tous les dépens de première instance et d'appel.

C'EST L'ÉTAT DE LA CAUSE.

Pour justifier son appel, le syndic des Pariers ne combatta pas long-temps les motifs des premiers juges. Est-il besoin de faire remarquer que l'existence des îles et ramiers était bien constatée puisque M. le Préfet demandait le délaissement des cent-quarante hectares de terre qui les forment, et que le syndic des Pariers soutenait et soutient qu'il en est légitime propriétaire ?

Que l'on explique d'ailleurs si on le peut, comment les premiers juges ont pris l'arrêt du 5 Septembre 1690 pour un acte de concession. Il suffit de lire cette pièce pour être convaincu que ce n'est qu'un jugement souverain qui consacre les droits des propriétaires du moulin, et qui reconnaît que leur propriété s'étend sur toutes les îles, îlots et ramiers, comme sur le moulin lui-même. Les premiers juges ont ordonné, non seulement l'adaptation de ce prétendu titre de concession, mais encore de tous les autres titres de propriété qui leur seraient remis par les parties; et il résulterait de cette disposition que les Pariers invoquant principalement comme leur titre l'inféodation du 4 Janvier 1182, et tous les actes qui l'ont suivi jusqu'à ce jour, les experts nommés en 1832 auraient à adapter tous les actes passés dans un espace de temps de 650 ans. Sous ce rapport le travail des experts pourrait être immense; et s'ils devaient rendre compte de toutes les mutations qui se sont opérées pendant six siècles et demi, de tous les changemens de lits qui peuvent avoir eu lieu, il serait à craindre que toute leur science et toutes leurs recherches ne vinssent échouer contre les difficultés que présenterait une telle vérification. Les Pariers conviendront qu'ils n'oseraient pas même s'en rapporter à cet examen pour constater les changemens qui pourraient s'être opérés, depuis 1690 jusqu'à ce jour; ils considèrent comme très-dangereuses les opérations faites par des experts, et ils repoussent la vérification

ordonnée, parce qu'elle ne peut être d'aucune influence sur les points à décider aujourd'hui.

Quels que soient en effet les événemens antérieurs, il est constant que toutes les îles, îlots ou ramiers qui existent ou qui existaient en 1790, sont leur propriété, si, avant cette époque, ils étaient seuls propriétaires de la rivière de Garonne, ou bien, s'ils ont acquis ces îles et îlots par la prescription. Or, c'est ce qu'ils espèrent démontrer à l'aide des titres qu'ils invoquent, et de la possession qui est au surplus expressément avouée par le domaine.

Quant aux titres, ils se réunissent tous pour confirmer et ratifier l'acte du 4 Janvier 1182, et pour déterminer l'étendue des limites fixée par cet acte. Mais ici se présente une des principales objections de M. le Préfet.

D'après lui les actes de 1182 et 1192 doivent être rejetés; ils n'ont aucune importance; ils ne sont plus les véritables titres des Pariers; les droits concédés en 1182 et 1192 n'existent que jusques en 1350; alors, le moulin et les chaussées furent emportés, et le seul titre que puissent invoquer aujourd'hui les propriétaires du moulin serait la charte de 1350, du roi Jean. Pour justifier ce système, on invoque un passage de Catel, sur l'histoire du Languedoc.

Il est facile de répondre que ce n'est pas avec l'opinion émise par un auteur dans un ouvrage historique que l'on détruit des titres positifs ou qu'on supplée à leur représentation; qu'on n'interprète même pas très-bien le passage de Catel, car cet auteur attachait sans doute quelque importance aux titres de 1182 et 1192, puisqu'il cherchait à les expliquer; mais la raison décisive, c'est que cette charte de 1350, dont l'Adversaire voulait argumenter sans la représenter, offre un tout autre sens que celui qu'on voulait lui donner. Les Pariers ont en effet trouvé une copie de cette charte, et ils se sont empressés de la communiquer. Quel que soit le plus ou moins de régularité de cette pièce, elle est si ancienne qu'il est impossible de douter de son authenticité. Elle prouve que certaines parties du moulin furent alors abandonnées au roi Jean comme étant trop onéreuses.

ses à leurs propriétaires, et que ces parties, ainsi reprises par le Roi, furent concédées à de nouveaux Pariers. Cette chartre put avoir pour effet de rendre propriété domaniale une partie du moulin, mais ne changea, sous aucun rapport, les conditions primitives de l'inféodation, et les actes de 1182 et 1192 conservèrent toujours toute leur force.

Comment pourrait-on élever quelque doute sur ce point, alors que les titres les plus nombreux et les plus formels, rappellent toujours ces actes comme étant le fondement des droits des Pariers, et en déterminent l'étendue et le véritable sens. N'est-ce pas en effet aux actes de 1182 et 1192 que se réfèrent les lettres patentes postérieures, l'arrêt du conseil de 1671, celui de 1690, les arrêts du Parlement, et notamment ceux de 1711, 1729 et 1776? Dans la plupart de ces titres, on parle aussi de la chartre de 1350; mais on la mentionne comme un des titres récognitifs, tandis que les actes de 1182 et 1192 sont seuls mentionnés comme titres primordiaux. Il faut donc apprécier ces titres.

Deux systèmes opposés sont produits quant à l'interprétation à donner à ces actes. D'après l'un, on se serait aperçu vers 1830 que pendant plusieurs siècles, on n'avait pas compris les chartes de 1182 et 1192. On avait cru pendant cinq ou six cents ans que la concession faite aux Pariers du moulin, comprenait la partie de la rivière depuis les fonds de *Capiscol* jusqu'au fonds de *Touset de Toulouse*, et on avait placé ces limites, d'un côté, à Braqueville, de l'autre, au lieu actuellement occupé par le pont neuf. Mais il s'est trouvé en 1830 quelques individus qui ont découvert que vers 1180, un capitoul de Toulouse s'appelait *Capiscol*, et qu'un autre s'appelait *Touset de Toulouse*. Cette découverte leur a suffi pour se convaincre qu'on n'avait jamais bien compris les actes de 1182 et 1192, et que les propriétés de *Capiscol* et *Touset* étaient nécessairement situées à côté des bâtimens du moulin. Il faudrait par suite juger que la propriété des Pariers doit se réduire à ces bâtimens, sauf à leur accorder de simples droits de servitude ou d'usage sur la rivière de Garonne

et sur les terrains sur lesquels résident les chaussées. C'est ce nouveau système qu'a adopté M. le Préfet et qu'il a plaidé devant la Cour.

Le Syndic des Pariers du moulin croit au contraire devoir s'en tenir à ce qui a été reconnu vrai, jugé et exécuté pendant plus de six cents ans. Il ne croit pas que les traditions des siècles précédens soient sans importance, et il soutient encore que s'il y avait quelque doute sur le véritable sens des expressions employées dans les actes primordiaux, il faudrait adopter l'interprétation qui a été consacrée par une exécution aussi longue et par l'autorité de la chose souverainement jugée. Son système présente au moins cet avantage qu'il est fondé sur les traditions les plus respectables, sur les mémoires et les moyens employés par ses prédécesseurs, et qu'on ne peut l'accuser d'avoir été récemment inventé ou d'être en opposition avec l'autorité de la chose jugée.

A ne consulter que les termes employés dans l'acte de 1182, il faudrait reconnaître que le comte de Toulouse a baillé à fief aux Pariers *totum illud capitium et honorem* dont les limites ont été désignées dans le même acte; et si l'on consulte le Glossaire de Ducange, on apprend que le mot *capitium* seul exprime la partie la plus importante d'un objet *capitis tegmen*, et que l'on entend par *capitium molendini* toutes les propriétés qui dépendent d'un moulin; car cet auteur indique une charte de 1130, insérée dans les registres du Capitole de Toulouse, d'après laquelle on céda à un comte tous les droits que l'on avait sur un moulin, en employant ces expressions : *Totam partem jus et rationem quam habebat in capitiu molendini et in paxeria et in ripatorio de portu et in ripatorio hujus aquæ.*

Si nous consultons la traduction donnée par Catel à ces mots *capitium et honorem*, il les traduit ainsi : « C'est-à-dire, à mon » avis, tout ce chef, bout ou commencement *d'eau et terres* » avec toute l'eau qui appartient audit comte en la rivière de » Garonne ». Il n'est donc pas possible de restreindre le *capitium* aux deux bouts de terre auxquels seraient attachés les bâtimens

qui auraient contenu les meules ou moulin. On concède ce *capitium*, *tantum quantum tenet*, pour que les feudataires en jouissent à leur gré et volonté, et y fassent, s'ils le jugent à propos, une chaussée d'un bout de rive à l'autre, *ut ibi faciant unam paxeriam de ripâ ad ripam*. La chaussée devait donc être placée dans le fief *in capitio*, et serait-il raisonnable de penser que la chaussée pouvait être faite à l'endroit même qu'occuperaient les bâtimens du moulin ?

Rien n'indique, dans ce premier acte, si les moulins devaient être flottans ou terriers. Le comte s'interdit seulement d'accorder ni moulin, ni place pour d'autre moulin à personne dans tout ce fief, *in toto hoc feudo prædicto*. Il y avait donc quelque chose de plus dans le fief que le local qui serait couvert par des bâtimens et dont il était impossible qu'on songeât à concéder une partie à d'autres qu'à ceux qui devenaient concessionnaires.

Que penser de l'autorisation donnée par le comte de Toulouse, aux Pariers dans l'acte de 1192, de construire seize moulins et plus s'ils le veulent, suivant leur volonté ? Toutes les clauses des deux actes répugnent à l'interprétation restreinte donnée par notre Adversaire. Elles s'expliquent toutes naturellement si l'on adopte l'interprétation donnée par les Pariers. On donne le détroit, bout d'eau et de terres, en un mot le *capitium* avec toute l'eau en dépendant, que le comte de Toulouse avait et pouvait avoir sur la rivière de Garonne ; et on n'indique à ce fief que les limites qui sont déterminées dans l'acte, *infra prædictas adjacentias*.

Quelles sont ces limites ? D'un côté, le fief ou honneur de *Capiscol* ; de l'autre, le fief ou honneur de *Touset de Toulouse*. Jusques-là toutes les parties sont d'accord. Mais où étaient l'honneur, le fief, ou, si l'on veut, les propriétés quelconques de *Capiscol* et de *Touset de Toulouse* ? Il importe de bien remarquer l'argumentation de notre Adversaire sur ce point : nous avons découvert, dit-il, que vers 1180, il y avait un habitant de Toulouse qui s'appelait *Capiscol* ; il faut en conclure que ce

Raymond Capiscol était propriétaire d'un fonds situé à côté des bâtimens actuels du moulin.

Le syndic des Pariers n'a aucun intérêt à contester qu'il ne pût exister à Toulouse des individus qui portaient le nom de *Capiscol*. Il paraît qu'en effet un certain Raymond *Capiscol* fut capitoul de la ville vers 1180 ou 1181. Mais il conteste que rien justifie que ce Capiscol ou tout autre individu, possédât une propriété à côté des bâtimens actuels du moulin, et c'est ce que son Adversaire devrait prouver. Il dit que le fonds, l'honneur, le fief de *Capiscol* qui est appelé en confront dans l'acte de 1182, était le domaine ou le fief de Braqueville, qui portait à cette époque le nom de Capiscol, et il le prouve en rappelant l'acte produit par le Chapitre Saint-Etienne dans un des procès soutenus dans le dernier siècle par les Pariers du moulin, acte imprimé dans l'histoire du Languedoc, par Catel, et en invoquant le glossaire de Ducange.

Ducange nous apprend en effet au mot *Capischolus*, page 295, qu'on appelait ainsi, et en français *Capiscol* les membres des chapitres qui remplissaient certaines fonctions de chantres (*caput scholæ*), et au mot *capischolia*, cet auteur nous indique que c'était une dignité de l'Eglise fondée notamment par une charte de 1083, recueillie par Catel dans son histoire du Languedoc, page 870. Or, cette charte est précisément celle par laquelle Yzard, évêque de Toulouse, fit donation au Chapitre Saint-Etienne de la terre de Braqueville, pour fournir aux frais de la fondation de cette dignité; on y lit que la donation est faite *IN CAPISCHOLIAM*; en sorte qu'on s'explique très-bien comment le fief transmis au Chapitre en 1083 pour cet objet, portait, un siècle après et en 1182, le nom de *Capiscol*.

On ne contestera pas sans doute que le Chapitre Saint-Etienne, qui avait reçu en 1083 la donation de la terre de Braqueville, connue encore aujourd'hui sous ce nom, en est demeuré propriétaire et en possession jusques à la révolution de 1789. Cette terre fut, comme les autres propriétés des corps religieux, confisquée par l'Etat; et ce n'est qu'à suite des ventes faites par le gouvernement, que ces immeubles sont devenus la propriété des particuliers qui

les possèdent aujourd'hui. Si de pareils faits étaient contestés, ils seraient facilement prouvés par les procès-verbaux d'adjudication qui sont déposés à la préfecture et dont les expéditions sont entre les mains des possesseurs actuels; mais ils sont de notoriété publique, et l'Etat ou M. le Préfet qui ont ces titres en leurs mains, peuvent moins que tout autre en contester l'exactitude.

Le nom de *Capiscol* a été long-temps attaché à la terre de Braqueville. Ainsi, voyons-nous dans un grand nombre de baux passés dans le seizième et le dix-septième siècle, qu'on emploie indistinctement les deux noms de *Capiscol* ou *Braqueville* comme indiquant le même point. Aussi, est-il constaté que la première chaussée du moulin, celle qui détourne les eaux de la rivière et les fait entrer dans le canal d'arrivée, est précisément à Braqueville en face du château de ce domaine. Enfin, les arrêts de 1729 et de 1776, ont expressément déclaré que l'on appelait autrefois *Capiscol* ce qui est aujourd'hui appelé Braqueville, et que c'est de ce point que partaient les concessions faites par Raymond, comte de Toulouse, et dont les Pariers devaient conserver la possession.

L'autre limite était le fief ou honneur de *Touset de Toulouse*. Il est encore bien certain que c'était le nom d'un habitant de Toulouse. Mais tandis que M. le préfet veut que ces propriétés ne fussent que quelques fonds, situés à côté des bâtimens du moulin, le syndic des Pariers qui n'a, au surplus, dans le procès actuel, aucun intérêt à rechercher la véritable situation de ses anciennes propriétés, dit que M. Touset de Toulouse était un des membres de l'ancienne famille de Toulouse, qui possédait en fief une partie considérable du capitoulat de la Daurade. On voit en effet dans le même auteur, qui constate qu'un certain *Raymond Capiscol* était capitoul de Toulouse, qu'un autre capitoul portait le nom de *Touset de TOULOUSE*, de telle manière que le nom qu'il portait habituellement était celui de TOULOUSE. Cette famille a pendant long-temps possédé, dans la ville dont elle portait le nom, des propriétés considérables. Aussi Catel, qui écrivait son histoire du Languedoc dans un temps moins éloigné de 1182 que l'époque actuelle, croyait-il devoir

traduire l'acte de 1182, en disant que les objets concédés ou inféodés aux Pariers, *étaient dans les biens de Tousez de Toulouse*. Cet auteur ne se serait pas alors douté que l'on prétendrait, quelques siècles plus tard, que *Tousez de Toulouse* aurait été propriétaire de quelque fonds de terre contigu seulement aux bâtimens du Moulin du Château, quand les anciennes traditions apprennent que vers le seizième siècle certains descendans de cette famille étaient encore copropriétaires, avec le roi, de certaines parties de la ville de Toulouse, qui avaient été affectées à leur ancienne seigneurie.

Enfin l'interprétation inventée en 1830, est contredite par l'état même des lieux. Il est en effet constant que les bâtimens du moulin sont adossés du côté de la ville de Toulouse aux anciens édifices qui dépendaient du palais du comte de Toulouse; et comme on aurait besoin de placer dans cette partie les prétendus fonds de ce sieur Capiscot qui aurait été capitoul en 1180, il faut reconnaître que les actes de 1182 et 1192 ont réellement concédé tous les droits qu'avait le comte de Toulouse sur la rivière de Garonne depuis Braqueville, autrefois appelé Capiscot, jusques au fief de M. Tousez de Toulouse, dont il importe fort peu, pour le procès actuel, de préciser la situation, car il fallait nécessairement que ce point fut au-dessous du moulin.

Ce premier point établi, tout le système créé par les Adversaires du Moulin du Château Narbonnais croule. S'il est en effet constant que l'inféodation qui leur avait été faite leur donnait la propriété de la rivière et de toutes les eaux qu'elle contenait dans les limites fixées, il n'est pas douteux que cette propriété entraînait celle de toutes les îles et îlots qui pouvaient se former au sein de la rivière, et jusqu'à ce qu'une nouvelle législation eut anéanti leurs droits de propriété, ils ont conservé tout l'effet de la concession primitive qui leur avait été faite; mais quand il serait possible d'élever encore quelques doutes sur l'étendue de leurs droits primitifs, s'ils ont constamment joui de ces droits pendant plusieurs siècles, si leurs prétendus titres ont été appréciés dans le sens dans lequel ils les présentent aujourd'hui, et si les recon-

naissances du domaine public et des décisions judiciaires ont consacré leur possession, serait-il possible d'anéantir aujourd'hui des droits irrévocablement acquis, et de priver les possesseurs du moulin des propriétés que les lois actuelles leur permettent de conserver ?

Or, sous ce rapport, il n'est pas possible d'élever une discussion sérieuse contre les Pariers du moulin. Ils jouissaient, en effet, avant la révolution, toujours en se fondant sur les actes de 1182 et 1192, de la rivière de Garonne qu'ils considéraient et qui était reconnue comme leur propriété depuis Braqueville jusques au lieu où se trouve aujourd'hui le pont neuf. C'est en se fondant sur cette base qu'ils considéraient comme incontestables, qu'ils avaient détourné toute l'eau de la rivière et l'avaient faite entrer dans un canal artificiel creusé à leurs frais sur leurs terrains ou sur ceux qu'ils avaient obtenus, ou, si l'on veut, usurpés sur les propriétaires riverains. M. le Préfet a, dans sa plaidoirie, contesté que le canal qui sert à la navigation fut tenu à une hauteur supérieure à celle du lit de la rivière. Pour le prouver, il suffit d'indiquer l'enquête faite en 1584, et dans laquelle tous les témoins constatent que sans les chaussées du moulin, la rivière viendrait directement au faubourg Saint-Cyprien ; les rapports d'experts faits sur la procédure jugée par M. d'Aguesseau ; l'état matériel des lieux et l'arrêté de M. le Préfet du 30 Janvier 1830, en vertu duquel les Pariers ont été obligés de reconstruire leur chaussée pour éviter que la rivière ne reprit son ancien cours.

C'est toujours sur le fondement de leurs titres que les Pariers s'étaient considérés comme maîtres absolus de la rivière, qu'ils jouissaient du droit exclusif de pêche et qu'ils accordaient ou refusaient l'autorisation d'établir d'autres usines. Au point où en est venu la discussion, il suffit de rappeler l'acte de concession faite au sieur Dutort en 1403, et la transaction qui suivit peu de temps après en 1406. Les Pariers agissaient si publiquement comme propriétaires, qu'ils passaient leurs actes en concours avec le Roi lui-même, comme copropriétaire de certaines parties déterminées de ce moulin.

Plus tard, ils achetèrent au domaine, en 1514, ces portions, et depuis, ils jouirent seuls de tous les droits que pouvait donner la propriété de la rivière. Inutile de rappeler les contestations qui donnèrent lieu à l'arrêt de 1574. Cet arrêt, en déchargeant les Pariers du moulin de l'obligation de payer tous autres droits que ceux stipulés dans les chartes de 1182 et 1192, constate bien que le gouvernement reconnaissait que leur possession se rattachait à ces titres.

S'il n'avait pas existé de véritables titres de propriété, il fallait, aux termes des édits de 1683 et 1686, abandonner la possession des îles, îlots et ramiers qui se trouvaient alors sur la rivière de Garonne, ou, du moins, payer les droits de vingtième, introduits par ces ordonnances. Aussi le domaine réclama-t-il la réunion de ces objets et le paiement des taxes. On peut lire les Mémoires qui furent alors produits. Les Pariers du moulin invoquèrent alors et de nouveau leurs titres pour justifier leur propriété; ils prouvèrent que leur acquisition ayant été faite à un prince qui jouissait à l'époque de la concession des droits régaliens, et remontant à une époque antérieure à 1566, ils étaient réellement seuls propriétaires de la rivière, de toutes les îles qui pouvaient s'y former, et ils obtinrent une décision conforme à leurs demandes. L'arrêt du 5 Septembre 1690, a donc irrévocablement jugé la question telle qu'elle se présentait sous l'ancienne législation et sous l'empire des ordonnances de 1566, 1683 et 1686 qui avaient déclaré que les fleuves et les rivières faisaient, en règle générale, une dépendance du domaine public; il a consacré les droits des Pariers, non seulement sur les îles et îlots qui existaient à cette époque, mais encore sur les ramiers et îles qui pouvaient se former postérieurement et tant que la législation ne serait pas changée.

Ces nombreuses décisions, celles intervenues pour fixer l'indemnité due sous un double rapport, à raison de la construction des moulins à poudre, les sentences et les arrêts rendus sur l'exercice du droit de pêche, ont rendu incontestables les droits de propriété qu'avaient les Pariers du Moulin du Château, ont fixé l'étendue et les véritables

limites de leur possession. A quel titre, dès-lors, l'Etat pourrait-il aujourd'hui réclamer le délaissement des îles et ramiers qui pourraient s'être formés au sein de la rivière ?

M. le Préfet semble reconnaître qu'il n'a rien à réclamer pour les terrains qui existaient en 1690 ; il admet que la décision judiciaire, qui intervint alors, lui interdit toute réclamation jusques à cette époque ; mais il prétend que les îles qui peuvent s'être formées depuis étaient et sont encore aujourd'hui la propriété de l'Etat.

On concevrait quelque difficulté s'il était question d'îles nées depuis la publication de nos nouvelles lois, et notamment du code civil ; mais depuis cette époque fort rapprochée de nous, il n'est pas né une seule île ; l'état des ramiers est resté absolument le même, sauf les augmentations ou les pertes que peut avoir occasionné sur les diverses rives l'alluvion causée par le cours naturel des eaux. Il n'y a donc plus qu'à examiner si la publication de nos nouvelles lois, en supposant même, ce qui n'est pas, qu'elles eussent donné au domaine public la propriété du bras de la rivière qui sert à la navigation, a enlevé aux Pariers les droits de propriété exclusive qu'ils avaient irrévocablement acquis sur les terrains et ramiers qui existaient antérieurement. L'état ne pourrait élever quelques prétentions sur ces immeubles s'il en existait, qu'en donnant aux lois un effet rétroactif, et il est de principe qu'à moins de dispositions expresses, on ne peut donner une pareille interprétation aux nouvelles lois. Il est bien assez malheureux pour les Pariers que des motifs d'intérêt public les aient exposés à être privés de l'exercice d'une partie des droits dont ils étaient réellement propriétaires et dont la possession semblait leur être garantie d'une manière irrévocable. On ne peut du moins augmenter encore leurs pertes et leur enlever la propriété des biens qui existaient avant la révolution.

L'interlocutoire ordonné par les premiers juges, est donc inutile et frustratoire. Il importe peu de savoir comment se sont formés les terrains et les îles qui peuvent avoir paru depuis 1690, puis-

que les Pariers du moulin en sont toujours propriétaires, quelle que soit leur origine.

Indépendamment des titres et des moyens que le syndic des Pariers vient de faire valoir, il oppose à l'Etat une fin de non-recevoir prise de la prescription. M. le Préfet a reconnu que la possession des Pariers est constante, et qu'elle remonte à plus de trente et de quarante ans. Mais il a prétendu qu'avant le code civil, la prescription ne pouvait s'acquérir que par quarante ans, et qu'il ne s'était pas écoulé un espace de temps aussi long depuis les lois qui déclarent prescriptible le domaine de l'Etat, jusqu'au 12 Décembre 1830. Il suffit de rappeler que les lois qui autorisent la prescription des immeubles, même dépendans du domaine public, sont celles de 1789 et 1790, qu'elles n'exigeaient qu'une prescription de 30 ans, et qu'il s'était écoulé plus de trente et quarante ans, lorsque l'instance actuelle a été engagée. Ainsi se trouve justifié, sous tous les rapports, le relaxe pur et simple que sollicitent les Pariers, et qui mettra un terme aux contestations que ne cesse d'élever contre eux le domaine.

PERSISTE.

Monsieur RÉSSIGEAC, Avocat-Général.

M.^e H. MAZOYER, Avocat.

M.^e MARION, Avoué.

INVENTAIRE

ET TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES

Diverses Titres produits à l'appui de ce Mémoire.

4 Janvier 1182. — Acte d'inféodation par Raymond, comte de Toulouse, en faveur des Pariers, de tout le capitium honneur et de toute l'eau qui en dépend, avec tous les droits qu'avait et pouvait avoir le comte de Toulouse, depuis l'honneur de Capiscol jusques à celui de Tousset de Toulouse, sous cote. . . N.º 1.

11 Décembre 1192. — Acte de confirmation et ratification par Raymond, comte de Toulouse. N.º 2.

Janvier 1350. — Copie informe d'un acte constatant que divers Pariers abandonnèrent au roi Jean leurs portions sur le moulin, et que le roi concéda ces parts à de nouveaux Pariers. . . N.º 3.

21 Septembre 1406. — Transaction intervenue entre le Roi et les Pariers du moulin, comme copropriétaires, d'une part, et le sieur Dutort, d'autre part, à suite de l'inféodation faite par acte du 24 Juin 1403, d'une prise d'eau sur le canal du moulin. . . N.º 4.

27 Janvier 1513 et 20 Juillet 1514. — Lettres patentes données à Blois, et vente faite par les commissaires du Roi aux sieurs Nolet et Imbert, de la septième portion du moulin et du 104.^{me} des six portions restantes qui appartenaient au roi. N.º 5.

5 Mai 1579. — Statuts et réglemens, arrêtés et publiés par les capitouls, pour la conservation du moulin, et qui prouvent que les ramiers et la rivière leur appartenaient; lesdits statuts et de nombreux arrêts postérieurs imprimés. N.º 6.

19 Juillet 1584. — Enquête faite pour apprécier l'avantage que pourrait offrir au Roi le rachat des portions vendues en 1514, et qui prouve que le canal qui sert à la navigation, est un canal

qui tient artificiellement et à grands frais, l'eau de la rivière sur un autre lit que celui qu'elle occuperait naturellement. . . . N.º 7.

18 Mai 1642. — Extrait informe des conventions faites avec le Chapitre Saint-Etienne, pour faire creuser un nouveau canal sur le pré de Lartigat, moyennant quinze arpens de terre que les Pariers cédèrent au Chapitre, sur le ramier d'Empalot, coté. N.º 8.

29 Août 1656. — Arrêt du parlement de Toulouse qui, statuant sur requête civile, maintient les Pariers au droit exclusif de pêche sur la rivière de Garonne, suivant les bornes et limites contenues dans les actes produits par les Pariers, sous cote. . . . N.º 9.

6 Octobre 1656. — Sentence du viguier de Toulouse, qui condamne un pêcheur, et fait à lui et à tous autres, inhibitions et défenses de pêcher dans la rivière de Garonne, aux lieux bornés et indiqués dans l'arrêt du 29 Avril et autres ci-énoncés. . . . N.º 10.

9 Février 1666, 26 Avril 1668. — Ordonnance de M. de Bezons, intendant, qui, sur les contestations élevées par le fermier des domaines, autorise par provision les Pariers du moulin et leurs fermiers, à jouir du droit exclusif de pêche, à la charge d'en jouir comme dépositaires de justice. . . . N.º 11.

3 Juin 1671. — Arrêt imprimé du conseil d'état, qui annule l'ordonnance de M. de Bezons, intendant, décharge les Pariers du paiement des droits de lods et ventes réclamés, et déclare qu'ils ne seront tenus de payer ces droits que suivant l'acte de 1182. . . . N.º 12.

1.^{er} Décembre 1678. — Ordonnances des commissaires du Roi qui ordonne de plus fort l'exécution de l'ordonnance de M. de Bezons, du 9 Février 1666. . . . N.º 13.

6 Mai 1680. — Relation du sieur Gras, expert, qui, relativement au procès engagé contre le sieur Berthelot, commissaire des poudres et salpêtres, constate : que le canal qui sert à la navigation est un canal artificiel, la propriété particulière des Pariers, et fixe à 1/35.^{me} l'eau que consomme le moulin à poudre. . . . N.º 14.

8 Mai 1680. — Relation du sieur Andréossy, expert nommé par le sieur Berthelot. . . . N.º 15.

29 Juillet 1680. — Jugement rendu par M. d'Aguesseau, qui reconnaît les droits des Pariers, et condamne le sieur Berthelot à payer une indemnité. N.º 16.

12 Août 1680. — Ordonnance imprimée de M. de Froidour, qui fixe cette indemnité à 250 fr. par an. N.º 17.

28 Septembre 1690. — Transaction passée entre les Pariers et le sieur Berthelot, qui, après l'établissement d'un nouveau moulin dans les ramiers appartenant aux Pariers, fixe à 400 fr. l'indemnité qui leur est due et qui leur est payée encore aujourd'hui par l'administration. N.º 18.

Instruction sommaire imprimée et fournie devant le conseil d'état, sur les demandes en réunion à la couronne, des ramiers, îles et îlots. N.º 19.

5 Septembre 1690. — Arrêt imprimé du conseil, qui maintient les Pariers en propriété et possession des ramiers, îles et îlots, et les relaxe de toute demande en réunion au domaine et de toute taxe, sauf pour la 7.^{me} partie du moulin et le 104.^{me} du surplus; cet arrêt énonce au surplus un très-grand nombre de titres et arrêts antérieurs N.º 20.

17 Novembre 1711. — Arrêt, contradictoire avec le fermier du domaine et le Chapitre Saint-Etienne, qui, provisoirement, maintient les baux à ferme du droit de pêche consentis par les Pariers du moulin. N.º 21.

2 Septembre 1712. — Arrêt du parlement, qui reçoit le désistement du fermier des domaines sur le fonds de la contestation, et en donne acte aux Pariers du moulin. N.º 22.

12 Février 1715. — Arrêt imprimé du conseil du Roi, qui permet aux sieurs de Campistron et de Valence d'établir six moulins flottans sur la rivière de Garonne, hors l'étendue des limites dont les propriétaires du Moulin du Château Narbonnais sont en possession N.º 23.

6 Mars 1717. — Arrêt du parlement qui fait inhibition et défense à un pêcheur de pêcher sur la rivière de Garonne depuis Braqueville et le commencement des chaussées jusqu'au pont neuf. N.º 24.

22 Août 1729. — Arrêt imprimé qui maintient le syndic des Pariers du moulin au droit de prohiber et défendre la pêche dans toute l'étendue de la rivière de Garonne lui appartenant, depuis Braqueville jusques au pont neuf de la présente ville, anciennement appelé de Touset, suivant et conformément à l'acte de concession ou inféodation faits en 1182, par Raymond, comte de Toulouse et conformément à l'arrêt du 29 Août 1656. N.º 25.

25 Janvier 1775. — Consultation délibérée par MM. Bouttes, Delort et Faget sur la contestation soutenue par le Chapitre Saint-Etienne. N.º 26.

1083. — Collationné de l'acte de donation fait par Yzard, évêque de Toulouse, au Chapitre Saint-Etienne de la terre de Braqueville, AD CAPISCHOLIAM. N.º 27.

4 Juin 1776. — Jugement souverain qui maintient de plus fort les Pariers du Moulin du Château dans le droit exclusif de pêcher et prohiber la pêche sur la rivière de Garonne à prendre depuis la chaussée appelée de Braqueville, qui est actuellement près du château dudit Braqueville jusques au pont neuf, anciennement appelé de Touset, tant dans le lit coulant le long de Braqueville que dans le canal qui conduit l'eau au moulin. N.º 28.

De 1737 à 1790. — 26 actes constatant des baux à ferme ou résiliation de baux pour la pêche sur la rivière de Garonne depuis le lieu appelé indistinctement Braqueville, Capiscol ou le commencement des chaussées jusques au pont neuf, ou au fonds de l'île de Tounis ou au lieu de Touset, (26 pièces) coté. N.º 29.

4 Février 1830. — Arrêté de M. le Préfet qui ordonne de réparer dans vingt jours la chaussée de la Cavaletade, pour éviter que la rivière ne reprenne son ancien cours. N.º 30.